



REGLEMENT INTERIEUR RESEAU URBAIN DE SAINT CLAUDE « URBUS »



I) Conditions d'accès aux services :

► ADMISSION DES VOYAGEURS

Les voyageurs sont admis dans les bus dans l'ordre d'arrivée au point d'arrêt.

Toutefois, les personnes, étant prioritaires en vertu des textes réglementaires en vigueur, sont autorisées à monter avant les autres.

► PAIEMENT DU VOYAGE

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport individuel ou l'acquérir à sa montée dans l'autobus. Chaque voyageur doit obligatoirement valider son titre de transport immédiatement à la montée dans l'autobus.

Il ne doit lui faire subir aucune altération de nature à entraver l'action du conducteur ou du contrôleur. Les règles d'utilisation des titres de transport sont portées à la connaissance des voyageurs à la boutique Urbus.

Le paiement des titres de transport délivrés dans le bus est obligatoirement effectué en espèces : **le voyageur est tenu de faire l'appoint.**

Tout voyageur titulaire d'une carte d'abonnement est tenu de la valider. Les enfants, non titulaires de la carte de transport scolaire, sont transportés selon les mêmes conditions tarifaires que les adultes.

Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 3 ans à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux de leurs accompagnants.

Les enfants âgés de moins de 6 ans scolarisés devront être titulaires d'une carte scolaire payante. Ils devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte ou d'un mineur âgé de 14 ans révolus qui voyagera gratuitement. Ils sont transportés selon les mêmes conditions que les adultes en occupant une place assise à côté de leurs accompagnants. La carte « accompagnement maternelle » est supprimée.

Les parents doivent s'assurer que leur enfant est autonome, apte à emprunter les transports scolaires seul et en toute sécurité. Une vigilance particulière est demandée aux parents d'élèves scolarisés en école primaire.

En effet, certains enfants peuvent rencontrer des difficultés pour se repérer, distinguer un autobus d'un autre, évaluer le danger et s'exprimer. En cas de contestation, ceux-ci sont invités à justifier l'âge des enfants.

En aucun cas, Urbus n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

Toutefois, en cas de changement de tarif, les modalités d'utilisation des titres de transport périmés sont portées à la connaissance des voyageurs par l'intermédiaire d'affiches apposées dans les autobus et à la boutique Urbus.

BAGAGES

Sont admis dans les véhicules

- A tout moment, les paquets peu encombrants, dont la plus grande dimension est inférieure à 0,50m, et susceptibles d'être portés sur les genoux et d'un poids inférieur à 10 kg.

Ne sont pas admis dans les véhicules

- Les paquets ou bagages contenant des matières présentant un risque d'explosion ou d'incendie.
- Les bagages qui, par nature ou du fait de leur odeur peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs.

► ANIMAUX

Seuls sont admis dans les bus

Les chiens guides tenus par un harnais spécial, accompagnant :

- Des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité
- Des moniteurs possédant la carte d'identité du chien guide

II) Conditions d'utilisation des services (sécurité et discipline) :

Tout voyageur doit :

- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur
- Observer les règles élémentaires d'hygiène
- Ne pas être en état d'ébriété lors du voyage en bus

Il est interdit à toute personne :

- D'entrer dans un bus ou d'en sortir avant l'arrêt complet ou au mépris des règles habituelles
- De toucher aux appareils et installations en général, sauf au signal d'alarme en cas de nécessité
- D'entraver la circulation à l'intérieur de l'autobus
- De souiller et de dégrader le matériel
- De fumer
- De quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans un bus
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans le bus
- De faire usage d'un instrument de musique ou d'appareils mobiles de diffusion sonore (ex : radios ...), dès lors que le son est audible par les autres voyageurs.

Les contrevenants sont passibles d'amendes ou de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

En outre, chaque voyageur doit veiller à sa propre sécurité et ne commettre aucune action, maladresse, imprudence, inattention susceptible d'engendrer des accidents en se tenant à un appui ou à une poignée.

En cas d'indiscipline, de manquement à toute consigne de ce règlement intérieur la commune de Saint Claude se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires selon la gravité des faits. Les sanctions prévues peuvent aller :

- Du premier avertissement adressé par lettre recommandée.
- A une exclusion temporaire n'excédant pas une semaine, prononcée par la commune de Saint Claude, constituant un deuxième avertissement,
- A une exclusion définitive ou à une exclusion pour le reste de l'année scolaire en cours prononcée par la commune de Saint Claude, en cas de récidive ou d'accident jugé grave par la collectivité et le transporteur.

Dans le cas où cela concerne un élève scolarisé, une copie de la décision prise par la commune de Saint Claude sera adressée au chef d'établissement scolaire.

Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive,

- La récupération du titre de transport confisqué s'effectue auprès des services compétents de la commune de Saint Claude en présence du transporteur.
- Aucun remboursement du titre de transport non utilisé par l'élève ne pourra intervenir.

▶ PLACES ASSISES IDENTIFIEES

Ces places assises sont réservées en priorité :

- Mutilés de guerre
- Non-voyants civils
- Invalides du travail et infirmes civils
- Femmes enceintes
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans
- Personnes âgées de 70 ans et plus

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres, mais ils doivent laisser la priorité, le cas échéant, aux ayant – droits.

III) Dispositions diverses :

► RECLAMATIONS

Dans la boutique Urbus, il est tenu un registre destiné à recevoir les plaintes des voyageurs. Ce registre est présenté sur demande du public. Les réclamations peuvent également être adressées par correspondance à l'adresse suivante :
URBUS – Service Réclamation – ZI – 100 rue René Maire – BP492 – 39007 LONS LE SAUNIER

L'ensemble des réclamations adressées à URBUS, concernant le réseau d'autobus fait l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives le concernant et le cas échéant exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès pourra être exercé auprès de URBUS.

Toute carte perdue ou détériorée sera obligatoirement remplacée par une nouvelle carte duplicata dont le montant est de **10 €**, hors recharge.

► CONTROLE DU TITRE DE TRANSPORT :

Le conducteur ou toute personne habilitée par La régie départementale des transports du jura ou la commune de Saint Claude peuvent demander à n'importe quel moment du trajet à bord du véhicule la présentation du titre de transport.

En cas de constatation d'une infraction par le personnel habilité et à défaut du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale, l'agent est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, de refus ou d'incapacité de produire une pièce d'identité officielle, il peut requérir l'assistance d'un agent ou d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 529-4 du code de procédures pénales.

► EST EN SITUATION IRREGULIERE TOUT VOYAGEUR

- Sans titre de transport
- ou qui présente un titre de transport non valable
- ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

ATTENTION DES CONTROLES REGULIERS SONT EFFECTUES

Toute personne en situation irrégulière sera verbalisée d'une contravention de 3^{ème} catégorie par un agent assermenté :

- En cas d'absence de titre de transport : 51.50 €
- En cas de titre non valable : 34.50 €
- Frais de dossier : 38 € (les frais de dossier sont ajoutés en cas de refus du voyageur de régler l'amende forfaitaire au moment du contrôle)

Tout outrage, refus de contrôle, déclaration de fausse identité, décompression de porte sera verbalisé d'une contravention de 4^{ème} catégorie, soit 178 €.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur-receveur de l'autobus exposerait le contrevenant à l'application des articles 433.3 et suivants le code pénal à 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende par l'article L2242-7 du code du transport. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En cas d'oubli de votre titre de transport, vous avez 48h pour renvoyer la photocopie de votre carte accompagnée d'un règlement de 8€ pour frais de dossier. Passé ce délai, vous serez redevable de la totalité de l'infraction.

Les titres sont valables dès lors qu'ils sont à jour (comportant une photographie récente de l'utilisateur).